

BGer 8C_355/2024 vom 12. August 2024

Bundesgericht, 2024-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_355_2024

FR: TF 8C_355/2024 du 12 août 2024

IT: TF 8C_355/2024 del 12 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

A. _____ exploite en raison individuelle l'entreprise "A. _____", active dans le domaine de la mécanique de précision. De janvier 2020 à mai 2022 puis de juillet 2022 à janvier 2023, l'entreprise a été mise au bénéfice d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (ci-après: RHT). Le 4 décembre 2023, A. _____ a formulé une nouvelle demande d'indemnités en cas de RHT pour la période du 3 janvier au 31 mars 2024. Par décision du 19 décembre 2023, confirmée sur opposition le 26 février 2024, la Direction générale de l'emploi et du marché du travail (ci-après: DGEM) a rejeté la demande, considérant notamment qu'il n'incombait pas à l'assurance-chômage d'intervenir en l'absence d'une perte de travail inévitable et dûment attestée.

E. 2

Saisie d'un recours de A. _____ contre la décision sur opposition du 26 février 2024, la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud l'a rejeté par arrêt du 14 mai 2024.

E. 3

Le 11 juin 2024, A. _____ a adressé un courrier au Tribunal fédéral au terme duquel il écrivait "espér[er] avoir gain de cause pour une réduction de l'horaire de travail jusqu'[au] 31 décembre 2024".

E. 4

Selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) et sur ceux dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF ; let. b). Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 5

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent indiquer les conclusions - lesquelles doivent exprimer sur quels points la décision entreprise doit être modifiée et dans quel sens - ainsi que les motifs. Conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit (ATF 148 IV 205 consid. 2.6; 146 IV 297 consid. 1.2; 142 I 99 consid. 1.7.1 et les références).

E. 6

Dans son écriture du 11 juin 2024, le recourant fait valoir qu'il se sent lésé par la situation ainsi que par les motifs invoqués par la DGEM et le refus "pour presque les mêmes motifs"

du Tribunal cantonal. Il se limite à demander de l'aide pour continuer son activité jusqu'à la fin de l'année 2024 - requête qui dépasse, en tout cas en partie, l'objet du litige tel que défini par l'instance précédente (indemnités en cas de RHT pour la période du 3 janvier au 31 mars 2024) - sans discuter les motifs retenus dans l'arrêt attaqué. Son recours ne répond ainsi manifestement pas aux exigences minimales de motivation et de recevabilité, et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 LTF .

E. 7

Compte tenu des circonstances, il sera exceptionnellement renoncé à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF). Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.